

ce Cavalier fut condamné à mort de l'approbation de ce Prince, comme on le voit par la Lettre de S. M. au Gouverneur de cette Ville.

On allégué ici, que la maniere en laquelle je demande qu'on me donne cette satisfaction, est contraire aux loix & à la forme du Gouvernement de ce Royaume : Mais S. M. Brit. est très-bien instruite, que selon les Loix de Suede même, l'on ne peut me refuser l'arrêt des Gardes de nuit, puisque ces Loix disent expressément : » Que dans le cas de quelque » crime énorme, plainte ayant été portée dans l'in- » stant, & dans les 24 heures, la personne accu- » sée doit d'abord être mise aux arrêts. » Si le crime dont ces gens ont été coupables à mon égard, est punissable de mort, comme le Roi Charles XI. l'a reconnu, on ne sauroit objecter que ce n'est pas un crime énorme. On ne sauroit non-plus dire, que j'aie manqué à la formalité prescrite par la Loi, puisque l'on sait que j'ai porté mes plaintes à Mr. de Nolcken, Chancelier de la Cour, le jour après l'insulte, & plusieurs heures avant que les 24 heures fussent expirées.

S. M. Brit. ne pouvant donc regarder tous les délais qu'on apporte à la justice qui m'est due dans cette affaire, que comme des faux-fuyans que certaines personnes d'ici emploient pour me la refuser ; c'est au nom & par les ordres exprès du Roi, mon Maître, que j'insiste derechef auprès de V. M. sur la satisfaction que j'ai inutilement demandée jusqu'à présent ; & S. M. Brit. s'attend, qu'elle sera non seulement prompte, mais publique, &c.

C'est à ce point de broüillerie où en sont les choses entre les Cours de Suede & d'Angleterre. La dernière en a pris sujet de rappeler son Ministre. Mr. Guydickens est parti en conséquence le 20. Avril pour retourner à Londres, après avoir